



● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 23/058

Prolongation

## ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de **Sainte Foy-lès-Lyon**,

**VU** la demande de prolongation de l'arrêté n° 23/057 du 20/10/23 formulée par l'entreprise ALLOIN CONCEPT BÂTIMENT, 51 route de Lyon, 69330 Jons, à l'effet d'être autorisée à installer **un échafaudage au numéro 24 rue Parmentier**,

**VU** les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

**VU** les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-1 à R417-13 du Code de la Route,

**VU** les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1697,

**VU** l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

## ARRETONS

ARTICLE 1ER. : l'entreprise ALLOIN CONCEPT BÂTIMENT est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

**- L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1,30 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 8 mètres ;**

**- Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;**

**- Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;**

**- Le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.**

**- L'entreprise devra veiller à maintenir la propreté du domaine public pendant toute la durée des travaux et à la remise dans son état initial à la fin du chantier.**

**AUTORISATION VALABLE DU 04 NOVEMBRE 2023 au 11 NOVEMBRE 2023**

Il devra, en outre, se conformer exactement aux lois et règlements relatifs aux voies communales et à toutes les indications qui lui seront données, soit par nous, soit par l'Ingénieur des Travaux Publics, qui fera, sur les lieux, le tracé des alignements.

Dans le cas où l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois

mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire ou, en son lieu et place, l'entrepreneur doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

A cet effet, il se conformera aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1960 et avisera le Maire de la commune dix jours au moins avant le commencement des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous toutes réserves du droit des tiers.

ARTICLE 3.- Le permissionnaire ne devra commencer ses travaux qu'après avoir retiré une expédition du présent arrêté, qui lui sera délivrée par nous.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 03 Novembre 2023



Le Conseiller Municipal,  
Délégué à la Voirie et à la Propreté  
Urbaine

  
Bruno JACOLIN



● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 23/059

**ARRETE DU MAIRE**  
**Occupation temporaire du Domaine Public**

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon ;

**VU** les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route ;

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route ;

**VU** l'article R 610 - 5 du Code Pénal ;

**VU** l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise EGIS CONSEIL, 170 avenue Thiers, 69006 Lyon ;

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser, dans le cadre de la concertation TEOL, l'entreprise EGIS CONSEIL, à installer un barnum, place Saint-Luc, le 09 Novembre 2023.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise EGIS CONSEIL est autorisée à installer un barnum, le 09 Novembre 2023, de 16h00 à 19h00 :

- place Saint-Luc, sur le trottoir situé à l'angle du boulevard des Provinces et de la place Saint-Luc (entre la jardinière et le magasin Auchan).

**ARTICLE 2- :** Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum pour permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le Domaine Public réservé à ces fins.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions utiles pour la mise en place d'une signalisation appropriée.

**Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu de la manifestation.**

**ARTICLE 6 :** Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 07 Novembre 2023



l'Adjointe,

Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité Publique et au Cadre de Vie

Catherine MOUSSA



● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 23/060

## ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de **Sainte Foy-lès-Lyon**,

**VU** la demande formulée par Monsieur BARRAL Gérard, 69 chemin des Coutures, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon, à l'effet d'être autorisée à installer **un échafaudage à l'angle du numéro 69 chemin des Coutures et du chemin Vert**,

**VU** les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

**VU** les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-1 à R417-13 du Code de la Route,

**VU** les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1697,

**VU** l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

## ARRETONS

ARTICLE 1ER. : Monsieur BARRAL Gérard est autorisé aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

**- L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 24 mètres ;**

**- Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;**

**- Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;**

**- Le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.**

**- L'entreprise devra veiller à maintenir la propreté du domaine public pendant toute la durée des travaux et à la remise dans son état initial à la fin du chantier.**

**AUTORISATION VALABLE DU 13 Novembre 2023 au 24 Novembre 2023**

Il devra, en outre, se conformer exactement aux lois et règlements relatifs aux voies communales et à toutes les indications qui lui seront données, soit par nous, soit par l'Ingénieur des Travaux Publics, qui fera, sur les lieux, le tracé des alignements.

Dans le cas où l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois

mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire ou, en son lieu et place, l'entrepreneur doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

A cet effet, il se conformera aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1960 et avisera le Maire de la commune dix jours au moins avant le commencement des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous toutes réserves du droit des tiers.

ARTICLE 3.- Le permissionnaire ne devra commencer ses travaux qu'après avoir retiré une expédition du présent arrêté, qui lui sera délivrée par nous.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 07 Novembre 2023

Le Conseiller Municipal,  
Délégué à la Voirie et à la Propreté  
Urbaine



Bruno JACOLIN



● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 23/061

**ARRETE DU MAIRE**  
**Occupation temporaire du Domaine Public**

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon ;

**VU** les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route ;

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route ;

**VU** l'article R 610 - 5 du Code Pénal ;

**VU** l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

**VU** la demande formulée par le Comité d'Intérêt Local de la Gravière ;

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser le Comité d'Intérêt Local de la Gravière à organiser une manifestation à l'occasion de la sortie du Beaujolais Nouveau sur l'esplanade de la Gravière ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Comité d'Intérêt Local de la Gravière est autorisé à organiser une manifestation à l'occasion de la sortie du Beaujolais Nouveau, sur l'esplanade de la Gravière, face au numéro 10 avenue de Limburg, le 16 Novembre 2023, de 14h00 à 22h00.

**ARTICLE 2 :** le pétitionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour la mise en place d'une signalisation appropriée. La circulation des piétons en toute sécurité devra notamment être assurée.  
**Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu de la manifestation.**

**ARTICLE 3 :** le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le 10 Novembre 2023

L'Adjointe,  
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité  
Publique et au Cadre de Vie

  
Catherine MOUSSA





● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 23/062

## ARRETE DU MAIRE Occupation temporaire du Domaine Public

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3642-2,
- les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L. 2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;
- les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser la mairie de Sainte Foy-lès-Lyon à mettre en place, du 16 novembre 2023 au 19 janvier 2024, un sapin de Noël sur les 2 places de stationnement situées face au numéro 133 rue du Commandant Charcot, il y a lieu de réglementer provisoirement l'utilisation du Domaine Public ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er-** La mairie de Sainte Foy-lès-Lyon est autorisée à mettre en place, du 16 novembre 2023 au 19 janvier 2024, un sapin de Noël sur les 2 places de stationnement situées face au numéro 133 rue du Commandant Charcot.

**ARTICLE 2.-** Le service des espaces verts du C.T.M. devra prendre toutes dispositions pour l'installation d'une signalisation appropriée.

**ARTICLE 3.-** Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 15 novembre 2023

Le Conseiller Municipal,  
Délégué à la Voirie et à la Propreté  
Urbaine



Bruno JACOLIN



● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 23/064

**ARRETE DU MAIRE**  
**Occupation temporaire du Domaine Public**

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon ;

**VU** les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route ;

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route ;

**VU** l'article R 610 - 5 du Code Pénal ;

**VU** l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

**VU** la demande formulée par Madame CORNET, entreprise LES PTITS BALLADINS, 540 route de Montsolongre, 38290 Satolas et Bonce ;

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser Madame CORNET, entreprise LES PTITS BALLADINS à installer son stand de pêche aux canards, à l'occasion de la Fête des Lumières, sur la place François Millou, le 08 Décembre 2023.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame CORNET, entreprise LES PTITS BALLADINS, est autorisée à installer son stand de pêche aux canards, d'une surface de 10 m<sup>2</sup>, sur la place François Millou, le 08 Décembre 2023, de 13h00 à 24h00.

**ARTICLE 2 :** le pétitionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour la mise en place d'une signalisation appropriée. La circulation des piétons en toute sécurité devra notamment être assurée.

**Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu de la manifestation.**

**ARTICLE 3 :** le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 24 Novembre 2023

L'Adjointe,  
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité  
Publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA





● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 23/065

**ARRETE DU MAIRE**  
**Occupation temporaire du Domaine Public**

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon ;

**VU** les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route ;

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route ;

**VU** l'article R 610 - 5 du Code Pénal ;

**VU** l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

**VU** la demande formulée par l'Association des Centres Sociaux Fidésiens, 15 rue du Neyrard, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon ;

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser l'Association des Centres Sociaux Fidésiens à organiser des animations à l'occasion de la Fête des Lumières, sur la place François Millou, le 08 Décembre 2023.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'Association des Centres Sociaux Fidésiens est autorisée à organiser des animations à l'occasion de la Fête des Lumières, sur la place François Millou, le 08 Décembre 2023, de 16h30 à 22h00.

**ARTICLE 2** : le pétitionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour la mise en place d'une signalisation appropriée. La circulation des piétons en toute sécurité devra notamment être assurée.

**Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu de la manifestation.**

**ARTICLE 3** : le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4** : Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 27 Novembre 2023

L'Adjointe,  
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité  
Publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA



● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 23/066

## ARRETE DU MAIRE Occupation temporaire du Domaine Public

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon ;

**VU** les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route ;

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route ;

**VU** l'article R 610 - 5 du Code Pénal ;

**VU** l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

**VU** la demande formulée par l'Association des Centres Sociaux Fidésiens, 15 rue du Neynard, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon ;

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser l'Association des Centres Sociaux Fidésiens à organiser des animations à l'occasion de la Fête des Lumières, sur l'esplanade de la Gravière située avenue de Limburg, le 08 Décembre 2023.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'Association des Centres Sociaux Fidésiens est autorisée à organiser des animations à l'occasion de la Fête des Lumières, sur l'esplanade de la Gravière située avenue de Limburg, le 08 Décembre 2023, de 15h00 à 21h30.

**ARTICLE 2 :** le pétitionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour la mise en place d'une signalisation appropriée. La circulation des piétons en toute sécurité devra notamment être assurée.

**Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu de la manifestation.**

**ARTICLE 3 :** le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 27 Novembre 2023

L'Adjointe,  
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité  
Publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA